



DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU-BÉARN-PYRÉNÉES
COMMUNE DE RONTIGNON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 1^{ER} JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un, le 1^{er} juillet, à dix-huit heures quarante-cinq, les membres du conseil municipal de la commune de Rontignon, légalement convoqués (convocation du 24 juillet mai 2021), se sont réunis dans le lieu habituel de leur séance sous la présidence de monsieur Victor **Dudret**, maire de la commune.

Présents (13): mesdames **Émilie Bordenave**, **Élodie Déleris**, **Brigitte Del-Regno**, **Véronique Hourcade-Médebielle**, **Clémence Huet**, **Lauren Marchand**, **Isabelle Paillon**, **Martine Pasquault** et messieurs **Tony Bordenave**, **Victor Dudret**, **Patrick Favier**, **Jean-Paul Grenet**, et **Marc Rebourg**.

Excusés (2)... : messieurs **Romain Bergeron** (dont pouvoir est donné à madame **Véronique Hourcade-Médebielle**) et monsieur **Bernard Navarro** (dont pouvoir est donné à monsieur **Patrick Favier**).

Ordre du jour :

► **Compte rendu des décisions prises par le maire dans le cadre des délégations reçues en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).**

► **Délibérations n° 39 à 41-2021-05 :**

39-2021-05 - Règlement intérieur du stade municipal : modifications et approbation – Rapporteur : **Isabelle Paillon** ;

40-2021-04 - Électrification rurale - Programme "rénovation éclairage public (département) – Coupures nocturnes 2021 : approbation du projet et du financement de la part communale (affaire n° 21REP009) – Rapporteur : **Tony Bordenave** ;

41-2021-04 - Budget général : décision modificative n° 3 – Rapporteur : **Victor Dudret** ;

► **Information (1) :**

- **Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Pau** : bilan de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale (SCoT) en vigueur et prescription de sa révision – Présentation : **Victor Dudret**.

Monsieur le maire constate le quorum en raison de la présence de treize des quinze membres en exercice du conseil municipal ; les délibérations peuvent donc légalement être prises. Sur proposition de monsieur le maire, le conseil :

ADOPTE à l'unanimité et sans observation le procès-verbal du conseil municipal précédent (26 mai 2021) ;

DÉSIGNE la secrétaire de séance : madame **Élodie Déleris**.

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS REÇUES EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (CGCT) OU EN EXÉCUTION DE DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL.

▪ **Construction de la 3^e classe à l'école maternelle :**

- conformément aux termes de la délibération n° 35-2021-04 du 26 mai 2021, la convention fixant les conditions dans lesquelles le service intercommunal du patrimoine et de l'architecture (SIPA) de l'agence publique de gestion locale (APGL) est mis à la disposition de la commune (en application de l'article L5721-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT)) a été signée le 28 mai 2021 ;
- conformément aux termes de la délibération n° 36-2021-04 du 26 mai 2021 fixant le plan de financement du projet, les dossiers de demandes de soutien ont été transmis à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28 mai 2021 (dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)) et à la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) le 31 mai 2021 (fonds de concours).

▪ **Extension du réseau électrique au profit de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) pour la construction de terrains familiaux locatifs.**

Par délibération n°67-2020-10 du 25 novembre 2020, le conseil avait approuvé le plan de financement prévisionnel de cette opération (montant total estimé à **18 169,81 € TTC**), la participation de la commune aux travaux étant estimée à 2 917,77 € et aux frais de gestion à 663,13 € (total : **3 580,09 €**).

Par correspondance du 10 mai 2021, le syndicat départemental de l'énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDÉPA) fait connaître à la commune que le montant définitif des travaux a été arrêté à la somme de **14 475,02 €**. Ainsi, la participation communale définitive à la somme de **2 867,49 €**. Le syndicat départemental de l'énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDÉPA) n'ayant pas émis de titre à l'avancement du chantier, cette participation est à régler en totalité (titre n° 968 du 17 mai 2021).

▪ **Extension du réseau électrique au profit de la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Ceinture Verte – Pays de Béarn**

Par délibération n°68-2020-10 du 25 novembre 2020, le conseil avait approuvé le plan de financement prévisionnel de cette opération (montant total estimé à **23 212,13 € TTC**), la participation de la commune aux travaux étant estimée à 5 105,46 € et aux frais de gestion à 834,57 € (total : **5 940,03 €**).

Par correspondance du 10 mai 2021, le syndicat départemental de l'énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDÉPA) fait connaître à la commune que le montant définitif des travaux a été arrêté à la somme de **18 051,62 €**. Ainsi, la participation communale définitive à la somme de **3 533,25 €**. Compte tenu du titre n° 186 de **2 307,33 €** déjà émis par le syndicat départemental de l'énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDÉPA) à l'avancement du chantier, le solde de notre participation s'élève à **1 225,92 €** (titre n° 989 du 17 mai 2021).

DÉLIBÉRATIONS (3)

DÉLIBÉRATION 39-2021-05 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU STADE MUNICIPAL : MODIFICATIONS ET APPROBATION.

RAPPORTEUR : ISABELLE PAILLON.

Madame Isabelle **Paillon** rappelle à l'assemblée que l'actuel règlement intérieur du stade municipal avait été approuvé par le conseil municipal au cours de sa séance du 15 septembre 2014 (délibération n° 8).

Il s'avère qu'il convient de modifier ce règlement pour les motifs principaux suivants :

- nouvelle adresse du stade municipal (mise en œuvre du plan d'adressage),
- évolutions règlementaires notamment pour ce qui concerne les buvettes,
- évolution des usages.

Le rapporteur commente à l'assemblée ces principales modifications puis répond aux questions posées

Après cet exposé, madame **Paillon** demande au conseil de bien vouloir approuver cette nouvelle version du règlement intérieur du stade municipal qui annule et remplace l'édition de 2014.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir largement délibéré,

APPROUVE le projet de règlement intérieur du stade municipal joint en annexe ;

CHARGE monsieur le maire de sa mise en œuvre.

Vote de la délibération 39-2021-05 :

Nombre de membres	en exercice : 15	présents : 13 (2 pouvoirs)	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	15	0	0

DÉLIBÉRATION 40-2021-05 - ÉLECTRIFICATION RURALE - PROGRAMME "RÉNOVATION ÉCLAIRAGE PUBLIC (DÉPARTEMENT) – COUPURES NOCTURNES 2021 : APPROBATION DU PROJET ET DU FINANCEMENT DE LA PART COMMUNALE (AFFAIRE N° 21REP009).

RAPPORTEUR : TONY BORDENAVE.

Le rapporteur rappelle qu'au cours de la séance du conseil du 24 septembre 2020, l'opportunité de décider une extinction nocturne de l'éclairage public avait été débattue.

Il en était ressorti de ce débat que, hors l'économie d'énergie qui pourrait être retirée, de nombreux bénéfices sont réunis par des effets quasi-directs sur tous les enjeux liés à la pollution lumineuse nocturne : biodiversité (28% des vertébrés et 64% des insectes sont nocturnes), santé humaine (endormissement et confort visuel, perturbations des rythmes circadiens), société et activités nocturnes (arrêt des rassemblements nocturnes, arrêt des tags et des dégradations du mobilier urbain, aucune incidence sur la sécurité (constat gendarmerie), réduction de la vitesse des véhicules), astronomie (le ciel nocturne devient "visible").

Outre l'application de l'arrêté du 27 décembre 2018 portant sur la prévention, la réduction et la limitation des nuisances lumineuses qui fixe des prescriptions temporelles, techniques, spécifiques pour des sites à enjeux et différenciées pour le public et le privé, une attention particulière doit aussi être attachée à l'emploi de l'éclairage public.

Aussi, le conseil s'était-il accordé pour poursuivre les travaux visant à la mise en œuvre d'une trame dite "noire" conformément aux termes de l'article L. 371-1 du code de l'environnement qui stipule que la trame verte et bleue doit prendre en considération la gestion de la lumière artificielle la nuit, ceci pour répondre à l'objectif de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Il a donc été demandé au syndicat départemental de l'énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDÉPA) de procéder à l'étude des travaux relatifs à la mise en place d'horloges de coupures nocturnes de l'éclairage public.

Le 24 février 2021, une réunion de visite initiale d'avant-projet sommaire a été organisée en présence de madame Véronique Hourcade-Médebielle, troisième adjointe, de l'entreprise chargée des travaux et du représentant du maître d'œuvre.

À l'issue de cette visite, le président du syndicat a informé la commune du coût estimatif des travaux à réaliser qui ont été confiés à l'entreprise Groupement CEGELEC – BETT.

Ainsi, après étude détaillée, le devis de l'opération est présenté par le syndicat départemental de l'énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDÉPA). Le montant prévisionnel des travaux afférents à cette opération s'élève à **7 077,07 € TTC**. Le coût total de l'opération (travaux, maîtrise d'œuvre et frais annexes) s'élève à **8 079,66 €**.

La délibération présentée vise à approuver ces travaux et leur financement, la part communale s'élevant à **2 261,52 €**.

Le rapporteur précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au programme d'électrification Rurale "**RÉNOVATION ÉCLAIRAGE PUBLIC (DÉPARTEMENT) – COUPURES NOCTURNES 2021**", et propose au conseil municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE de procéder aux travaux ci-dessus désignés et charge le syndicat d'énergie de l'exécution des travaux ;

APPROUVE le montant des travaux et des dépenses à réaliser se décomposant comme suit :

Montant des travaux TTC	7 077,07 €
Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus.....	707,71 €
Frais de gestion syndicat départemental de l'énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDÉPA) ..	294,88 €
TOTAL	8 079,66 €

APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

Participation Département	4 541,12 €
Fonds de compensation de la TVA	1 277,02 €
Participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	1 966,64 €
Participation de la commune au frais de gestion	294,88 €
TOTAL	8 079,66 €

La participation définitive de la commune sera déterminée après établissement du compte définitif des travaux.

La commune finançant sa participation aux travaux sur "fonds libres", le syndicat départemental de l'énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDÉPA) est fondé à lui demander un ou plusieurs acomptes en fonction des travaux exécutés.

ACCEPTE l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal ainsi que la récupération des certificats d'économies d'énergie par le syndicat départemental de l'énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDÉPA) lorsque les travaux sont éligibles.

TRANSMET la présente délibération au contrôle de légalité.

Vote de la délibération 30-2021-04 :

Nombre de membres	en exercice : 15	présents : 13 (2 pouvoirs)	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	15	0	0

DÉLIBÉRATION 41-2021-05 - BUDGET GÉNÉRAL DE LA COMMUNE : DÉCISION MODIFICATIVE N°3 (DM3).

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.

Monsieur le maire indique que la commission chargée de la vie locale, de l'information et de la communication, a souhaité acquérir des décorations lumineuses (**992 €**) en utilisant une partie des fonds remis à l'occasion de la dissolution du comité des fêtes.

Par ailleurs, l'agence des services et paiements (ASP) a fait valoir un trop perçu de la commune (**204 €**) à l'occasion de règlements consentis au titre de l'absence d'un agent en 2018.

De plus, la participation au fonctionnement du service voirie et réseaux intercommunal de l'agence publique de gestion locale (APGL), dans le cadre de l'assistance fournie pour l'élaboration du schéma communal de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI), ressort plus élevée que budgétée en raison de l'augmentation du coût de la demi-journée (258 € en 2019, 271 € en 2020 et 278 € en 2021). Ainsi, faut-il adapter les montants (+ **178 €**) prévus en crédits d'études pour permettre le mandatement de la dépense correspondante.

Monsieur le maire indique que lors de la construction du budget primitif 2021, ces dépenses d'investissement n'étaient pas soit évalués, soit connues ; aussi, propose-t-il au conseil de modifier le budget principal de la commune pour permettre le règlement de ces dépenses.

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications de monsieur le maire,
DÉCIDE de modifier le budget principal de la commune (DM2/2021) comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) – Opération	Montant	Article (Chap.) – Opération	Montant
2031 (20) : Frais d'études	178,00		
2188 (21) : Autres immobilisations corporelles	992,00	021 (021) : Virement de la section de fonctionnement	1 170,00
TOTAL dépenses	1 170,00	TOTAL Recettes	1 170,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) – Opération	Montant	Article (Chap.) – Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investissement	1 170,00		
6188 (011) : Autres frais divers	- 1 374,00		
678 (67) : Autres charges exceptionnelles	204,00		
TOTAL dépenses	0,00	TOTAL Recettes	0,00

TOTAL DÉPENSES	1 170,00	TOTAL RECETTES	1 170,00
-----------------------	-----------------	-----------------------	-----------------

Vote de la délibération 41-2021-05 :

Nombre de membres	en exercice : 15	présents : 13 (2 pouvoirs)	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	15	0	0

INFORMATION

► **SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) : BILAN DE L'ÉVALUATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) EN VIGUEUR ET PRESCRIPTION DE SA RÉVISION.**

PRÉSENTATION : VICTOR **DUDRET**.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Pau est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale (communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP), communauté de communes des Luys-en-Béarn (CCLB) et communauté de communes Nord-Est Béarn (CCNEB)). Il a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain (dite loi SRU) en décembre 2000. Son périmètre a été revu par ordonnance le 17 juin 2020 afin d'être adapté aux enjeux contemporains.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est piloté par le syndicat mixte du Grand Pau et est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont celles de la biodiversité, de l'énergie, du climat...

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) doit respecter les principes du développement durable :

- **principe d'équilibre** entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ;
- **principe de diversité** des fonctions urbaines et de mixité sociale ;
- **principe de respect de l'environnement**, comme les corridors écologiques, et de lutte contre l'étalement urbain.

Il permet d'établir un projet de territoire qui anticipe les conséquences du dérèglement climatique et les transitions écologique, énergétique, démographique, numérique...

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est intégrateur : il est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE¹, SAGE², SRCE³, SRADDET⁴) et devient ainsi le document pivot : ainsi les PLU/PLUi et cartes communales ne se réfèrent juridiquement qu'à lui.

Vers un nouveau SCoT à partir de 2021.

Suite à l'habilitation législative introduite par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ÉLAN), l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale (SCoT) a été publiée au Journal Officiel du 18 juin 2020. Elle adapte l'objet, le périmètre et le contenu du schéma de cohérence territoriale (SCoT)

¹ SDAGE: schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (bassin de l'Adour).

² SAGE: schéma d'aménagement et de gestion des eaux (gestion locale).

³ SRCE: schéma régional de cohérence écologique (document cadre régional à l'échelle Nouvelle-Aquitaine).

⁴ SRADDET ..: schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (schéma de planification à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine).

afin de tirer les conséquences de la création du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), et du transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme aux établissements publics de coopération intercommunale (ÉPCI) à fiscalité propre.

Elle est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021. Les principales nouveautés portent sur :

- l'incitation à un périmètre proche du bassin d'emploi ou de mobilité ;
- la possibilité pour l'établissement porteur de schéma de cohérence territoriale (SCoT) d'associer d'autres organismes à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;
- le recentrage du schéma de cohérence territoriale (SCoT) sur le projet politique stratégique : le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) est remplacé par le **PAS : projet d'aménagement stratégique**, qui co-existe avec le document d'orientation et d'objectifs (DOO), les éléments constituant le rapport de présentation étant placés, quant à eux, en annexe ;
- le regroupement des champs thématiques du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du schéma de cohérence territoriale (SCoT) autour de 3 grands thèmes :
 1. développement économique, agricole et commerce ;
 2. logement, mobilités, équipements et services ;
 3. transitions écologique et énergétique, préservation des ressources naturelles ;
- la possibilité pour le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de valoir plan climat-air-énergie territorial (PCAET) ;
- la possibilité de contenir un programme d'actions pour préparer la mise en œuvre du schéma.

À l'échelle intercommunale locale, il assure ainsi la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (programme local de l'habitat (PLH), plan de déplacements urbains (PDU)), des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU) et des cartes communales qui doivent tous être compatibles avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Le 21 juin dernier, le comité syndical du syndicat mixte du Grand Pau a dressé le bilan de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé en juin 2015 et prescrit sa révision en y intégrant de nouveaux enjeux.

Monsieur le maire expose en séance la synthèse des deux délibérations mentionnées ci-dessus et jointes en annexe au présent procès-verbal.

Il termine en précisant qu'il est important d'apprécier les perspectives de ce document car, à court terme, il exigera la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et donc produira des effets sur les projets d'aménagement de la commune (urbanisation centre-bourg notamment).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35.

Annexe à la délibération n° 39-2021-05 du 1^{er} juillet 2021

Département des Pyrénées-Atlantiques
Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées
(CAPBP)
Commune de Rontignon



Règlement
intérieur du
stade
municipal

1^{er} juillet 2021

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2144-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2125-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 et suivants ;

CONSIDÉRANT que la commune de Rontignon, propriétaire, peut mettre à disposition des associations et groupes scolaires des installations strictement réservées à la pratique du sport ;

CONSIDÉRANT que le respect des installations, du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité ;

Le conseil municipal, au cours de sa séance du 1^{er} juillet 2021, approuve le présent règlement.

TITRE I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1

Seuls les associations et groupes scolaires ayant obtenu une autorisation ou titulaires d'une convention peuvent avoir accès au stade municipal.

La tribune et les vestiaires du stade sont un établissement recevant du public de type PA (établissements de plein air) de catégorie 3 (effectif inférieur ou égal à 700 personnes).

Le stade municipal, outre son terrain d'honneur (avec arrosage intégré et **strictement réservé aux compétitions officielles**), son terrain annexe (éclairé) et les parkings associés, dispose d'un bâtiment comportant une tribune. Sa distribution intérieure est la suivante :

- 4 vestiaires de 35 m² disposant chacun d'une douche collective,
- 1 pièce arbitre 1 de 12 m² avec commodités (douche, lavabo, WC),
- 1 pièce arbitre 2 de 8,7 m² avec commodités (douche, lavabo, WC),
- 1 bureau de 6 m²,
- 1 local technique de 3,5 m² (accès réservé),
- 1 infirmerie de 15,4 m²,
- 1 local buvette de 9,3 m²,
- 3 espaces de rangement.

Des sanitaires sont accessibles depuis l'extérieur.

ARTICLE 2

Les installations sportives sont ouvertes tous les jours de 8h00 à 23h00 pour les entraînements.

Cet horaire pourra être révisé après demande à la mairie ou faire l'objet d'autorisations spécifiques écrites ou conventionnelles.

De 16h30 à 23h00, elles sont en principe réservées aux activités associatives.

Ces horaires d'ouverture peuvent être modifiés en fonction des conditions climatiques ou des manifestations organisées par la commune. Dans ce cas, les responsables des groupes habituellement utilisateurs en seront informés par arrêté du maire.

ARTICLE 3

La surveillance des installations sportives est confiée aux employés municipaux qui y ont à intervenir selon leur emploi.

Les usagers devront impérativement respecter ce règlement, en particulier concernant les horaires de fermeture et les consignes éventuelles données soit par les agents municipaux, soit par les élus identifiés (maire, adjoints).

TITRE II - UTILISATION "ORDINAIRE" DES ESPACES SPORTIFS

ARTICLE 4 – PLANNING D'UTILISATION.

Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un espace sportif doit en établir la demande auprès de la mairie.

En début de saison, les plannings annuels sont établis en concertation avec l'association sportive utilisatrice qui, elle-même, devra fournir en temps et en heure son agenda d'utilisation.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par la mairie, devront impérativement respecter les plannings précités. **Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.**

Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non-utilisation constatée plusieurs fois consécutives par les élus en charge du domaine associatif, le créneau pourra être accordé à un autre utilisateur.

Les associations qui ne souhaitent pas utiliser leur créneau pour une durée déterminée, en particulier pendant les vacances scolaires, devront en informer la mairie.

ARTICLE 5 – ENCADREMENT.

Aucun équipement sportif, sauf conditions particulières spécifiées, ne pourra être utilisé sans la présence d'un personnel encadrant dûment qualifié, ou pour les associations, d'un responsable d'équipe, de section, formellement désigné par le président de chacun d'elles.

Les différents responsables, ou utilisateurs, devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, de la situation de l'infirmerie, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et du présent règlement intérieur ; ils s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir, s'il y a lieu, l'identité des encadrants sportifs qualifiés. Les associations de la commune, quant à elles, devront faire connaître l'identité du ou des responsables de chaque entraînement.

Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

ARTICLE 6 – SÉCURITÉ ET UTILISATION DU MATÉRIEL SPORTIF ENTREPOSÉ DANS LES ESPACES SPORTIFS.

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la commune pour la pratique sportive sont assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité.

Il doit en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement.

Avant toute utilisation, il doit s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériel mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, il doit avertir la mairie le plus rapidement possible.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter (exemple : réglementation sur les buts mobiles – décret n° 96-495). **Les matériels mobiles doivent être réglementairement rangés à l'issue de leur emploi de telle sorte qu'ils ne constituent pas un obstacle à l'entretien des aires sportives.**

Il est interdit de se suspendre aux montants des buts de football ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

Il est strictement interdit d'emprunter du matériel figurant à l'inventaire de l'installation sportive, sauf sur autorisation exceptionnelle et écrite accordée par la mairie.

ARTICLE 7 – TENUE, HYGIÈNE, RESPECT DU MATÉRIEL ET D'AUTRUI.

Il est interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des animaux (sauf chiens d'accompagnement des personnes souffrant de handicaps) dans les enceintes sportives.

Les photographies des usagers et des locaux ne pourront se faire sans accord préalable.

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans les locaux contenus dans les enceintes sportives.

Les installations devront être utilisées dans un esprit d'économie et de manière à garantir le respect du matériel :

- les utilisateurs devront notamment évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées ;
- les projecteurs du stade annexe devront être éteints **sans délai** dès la fin de l'emploi du terrain ;
- le responsable désigné par l'utilisateur devra s'assurer de l'extinction de tous les éclairages avant de quitter les lieux et de l'absence de déchets épars dans les locaux.

Il est interdit :

- de frapper balles et ballons sur les murs des bâtiments contenus dans l'enceinte sportive ;
- d'utiliser le terrain d'honneur comme voie de passage pour rejoindre le terrain annexe ou en revenir quel que soit l'emploi de ce dernier (compétition, entraînement, match amical) ;
- de garer les bicyclettes, motos et automobiles ailleurs qu'aux emplacements réservés à cet effet ;
NB : il est strictement interdit de circuler avec un véhicule dans l'enceinte sportive sauf pour le transport de matériel ne pouvant se faire autrement qu'avec un véhicule ; dans ce cas la circulation se fera au pas et le véhicule ne stationnera pas.
- de marcher sur les bordures de gazon et de monter dans les arbres, de pénétrer sur les pelouses, dans les massifs, d'ététer ou de couper les branches des arbres ou arbustes, de cueillir les fleurs et les fruits, d'enlever quoi que ce soit, bois, herbes, feuilles, plants, etc., en un mot, d'endommager d'une façon quelconque les installations annexes concernant l'environnement paysagé, de faire la chasse aux oiseaux, de détruire les nids ;
- de déposer des papiers et débris de quelque nature que ce soit, tant dans les allées que sur les pelouses, les plateaux, dans les massifs et sur les bancs (à l'issue de chaque utilisation du stade municipal, un ramassage sera réalisé par l'utilisateur, les déchets recueillis seront triés pour être éliminés selon les pratiques règlementaires en vigueur) ;
- de circuler avec des véhicules motorisés sur les surfaces enherbées ;
- d'emprunter la passerelle piétonne franchissant le Canal des Moulins avec des vélos et des véhicules motorisés ;
- de circuler avec des engins de chantier (sauf autorisation expresse de la mairie) ;
- de monter ou descendre les escaliers avec des véhicules de toute nature ;
- de monter sur les clôtures et entourages, d'y déposer momentanément des objets ou corps durs susceptibles de les détériorer ou d'y jeter des immondices, terre ou autres matières pouvant les salir ;
- de déposer des débris (papiers, pelures de fruits, pansements, etc.) dans les lavabos et vestiaires. Par ailleurs, lorsque l'éclairage est utilisé, la dernière personne quittant le local doit veiller à l'extinction des lumières ;
- de stocker des bouteilles de gaz dans l'enceinte du stade municipal (articles GZ 4 à GZ 9 du règlement de sécurité sur le stockage d'hydrocarbures liquéfiés (butane et propane commerciaux)).

Les chaussures sales ne devront pas être nettoyées dans les sanitaires des enceintes sportives, ni tapées ou grattées contre les murs (intérieurs et extérieurs).

Le système de récupération des ballons situé sur le Canal des Moulins devra être vérifié en position haute à l'issue de chaque utilisation du stade municipal.

Les installations devront être utilisées de manière à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public et, notamment, il est rappelé qu'il est interdit de se tenir debout sur les sièges, d'enjambrer les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, etc.

D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

TITRE III - UTILISATION "EXTRAORDINAIRE" (MANIFESTATION, COMPÉTITION)

ARTICLE 8 – AUTORISATIONS.

Les organisateurs de manifestations sportives, s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – BUVETTES.

Le régime de la vente et de la distribution des boissons dans tous les établissements d'activités physiques et sportives est prévu à l'article L.3335-4 du code de la santé publique.

La vente et la distribution de boissons des **groupes 2 à 5** définis à l'article L. 3321-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires :

- d'une durée de 48 heures au plus ;
- à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des 2^e et 3^e groupes¹ sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- en faveur des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport ;
- et dans la limite des 10 autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande.

Les demandes de dérogation ne sont recevables que si les associations pouvant y prétendre les adressent au plus tard **trois mois avant la date de la manifestation prévue**. Ces demandes précisent la date et la nature des événements pour lesquels une dérogation est sollicitée.

Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le maire peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée **au moins quinze jours** avant la date prévue de cette manifestation.

Pour chaque dérogation sollicitée, la demande doit préciser :

- les conditions de fonctionnement du débit de boissons,
- les horaires d'ouverture souhaités,
- les catégories de boissons concernées.

L'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boisson accordée à l'association fait l'objet d'un arrêté municipal qui statue sur ces points.

Le non-respect de ces formalités, c'est-à-dire l'ouverture d'un débit de boissons sans autorisation du maire et le non-respect de la dérogation temporaire accordée, peut donner lieu à des mesures de fermeture prononcées par le préfet.

Les bouteilles et contenants en verre sont prohibés dans l'enceinte et les abords du stade .

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur des installations sportives couvertes. Elle pourra être autorisée dans les espaces découverts après demande en mairie (le lieu le plus approprié sera indiqué).

ARTICLE 10 – PUBLICITÉ.

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de celles-ci. La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi Évin et sans atteinte au respect des bonnes mœurs.

ARTICLE 11 – SÉCURITÉ.

Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieurs à celui des places contenues dans les tribunes.

Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Le maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (tribunes, chaises).

Tous les véhicules utiliseront les parkings ; aucun véhicule à l'exception de ceux de secours ou de service ne pénétrera dans l'enceinte des installations, sauf autorisation écrite dans le cadre d'une installation spécifique de matériel.

¹ **Article L.3321-1 du code de la santé publique :**

- **Groupe 2 – Boissons fermentées non distillées :** vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3° d'alcool ;
- **Groupe 3 :** vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres (en particulier, leur déverrouillage devra être vérifié avant toute compétition).

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable et en tout état de cause, sous la surveillance des services communaux.

Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation.

Ils sont, en outre, invités à remettre la structure dans un état "normal" dès le départ des participants (notamment en ce qui concerne la sécurité).

TITRE IV - SANCTIONS – RESPONSABILITÉS

ARTICLE 12 – SANCTIONS.

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Les responsables de groupes ou les enseignants chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

1. Le premier avertissement est oral,
2. Le deuxième avertissement est écrit,
3. Le troisième avertissement est écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation de l'installation,
4. Le quatrième avertissement est écrit : suspension définitive du droit d'utilisation de l'installation.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉS.

La commune de Rontignon est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

CONCLUSION

ARTICLE 14

Les utilisateurs sont sportivement priés de bien vouloir laisser le complexe sportif de la commune de Rontignon dans l'état où ils aiment le trouver.

Rontignon, le 1^{er} juillet 2021

Le Maire,



Extrait du Registre des Délibérations
Comité Syndical
Séance du 21 juin 2021

Date de la convocation : 14 juin 2021

ETAIENT PRESENTS :

Membres Titulaires :

Victor DUDRET, *Président*
Thierry CARRERE, Bernard PEYROULET, *Vice-Présidents*

Patrick BURON, Michel CAPERAN, Jean-Marc DENAX, Marc GAIRIN, Philippe LABORDE-RAYNA, André LANUSSE-CAZALE, Marc PEDELABAT, Xavier LEGRAND-FERRONNIERÉ, Alain TREPEU.

Membres suppléants :

Kenny BERTONAZZI (a suppléé François BAYROU).

ETAIENT REPRESENTEES :

Martine RODRIGUEZ (a donné pouvoir à Jean-Marc DENAX), Monique SEMAVOINE (a donné pouvoir à Monsieur le Président).

ETAIENT EXCUSES :

Mohamed AMARA, Claude ANTIN, Michel BERNOS, Marie-Pierre CABANNE, Jean-Yves COURREGES, Jean-Yves LALANNE, Marie-Claire NE, Nicolas PATRIARCHE,, Jean-Louis PERES, Josy POUHEYTO, Valérie REVEL, Eric SAUBATTE.

ETAIENT ABSENTS :

Didier LARRAZABAL, Véronique LIPSOS-SALLENAVE, Jérôme MARBOT, Francis PEES.

N°1 - EVALUATION DE LA MISE EN OEUVRE DU SCoT
ANALYSE DES RESULTATS DE SON APPLICATION

Rapporteur : Monsieur le Président

Mesdames, Messieurs,

CONTEXTE

Approuvé le 29 juin 2015, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Pau est le fruit d'un travail de réflexions et d'échanges initié fin 2008 avec la création du syndicat mixte du Grand Pau, compétent en la matière.

Après 6 ans de mise en œuvre, il s'agit d'établir une évaluation du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Pau, et ce, avant le 29 juin 2021. En effet, conformément à l'article L.143-28 du code de l'urbanisme, l'établissement public porteur du schéma de cohérence territoriale (SCoT) doit analyser les résultats de l'application du schéma de cohérence territoriale (SCoT), dans un délai de 6 ans à compter de son approbation et, sur la base de cette analyse, doit délibérer sur le maintien en vigueur du schéma ou sur sa révision.

Par ailleurs, en 2017, les évolutions des périmètres des intercommunalités membres du Grand Pau ont conduit *de facto* à un élargissement du périmètre du syndicat mixte du Grand Pau. Cette extension nécessite de faire évoluer le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) pour couvrir l'intégralité du Grand Pau (le territoire correspondant à l'ancienne communauté de communes du canton de Lembeye étant en zone blanche) et ce, par une procédure de révision, compte tenu de cet ajout substantiel de 31 communes au périmètre initial du Grand Pau.

OBJECTIFS ET METHODE DE L'EVALUATION

Bien plus qu'une réponse à une obligation juridique, l'évaluation du schéma de cohérence territoriale (SCoT) a été appréhendée comme un véritable outil de pilotage, conduit sur une année, avec une forte mobilisation des élus récemment installés en 2020.

Ainsi, plusieurs objectifs ont été visés :

- Vérifier l'atteinte des objectifs fixés par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) en mesurant les effets produits, positifs ou négatifs, et en identifiant des marges d'amélioration,
- Apprécier la démarche d'animation, à savoir les outils et moyens déployés par le syndicat pour la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale (SCoT),
- Faire émerger les enjeux qui guideront le prochain schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Le syndicat a donc fait le choix de conduire une évaluation qui cherche à être la plus exhaustive possible et ne se limite pas aux thématiques énoncées dans le code de l'urbanisme.

Démarrée en 2020, l'analyse a été construite à partir d'une série de questions évaluatives reprenant les orientations inscrites dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO), autour de 3 axes :

- Mettre en œuvre l'inversion du regard,
- Mettre en œuvre l'armature urbaine et rurale,
- Mettre en œuvre l'évolution du modèle de développement.

Au-delà de la mesure des résultats de l'application du schéma de cohérence territoriale (SCoT), l'évaluation a porté un regard sur les actions du syndicat mixte du Grand Pau, qu'il s'agisse des "chantiers de la mise en œuvre", de l'analyse des documents d'urbanisme, ou de son implication lors des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC).

Enfin l'évaluation de la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) a combiné une double approche :

- d'une part, une analyse quantitative pour mesurer, à travers des indicateurs précis, la pertinence et l'efficacité des orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) dans l'atteinte des objectifs fixés,
- et d'autre part, une analyse qualitative, conduite à partir d'entretiens menés auprès d'élus (en juillet 2020), d'ateliers techniques réalisés avec les intercommunalités et partenaires (les 26 janvier, 4 février, 26 février, 23 mars 2021), et de plusieurs temps d'échanges en commission urbanisme (10 février 2021, 5 mars 2021 et 02 avril 2021) et en comité syndical du Grand Pau (10 mars 2021, 31 mars 2021, et 10 mai 2021).

Parallèlement, dans un souci de dialogue permanent avec les services de l'Etat, 3 réunions ont été organisées avec la direction départementale des territoires et de la mer - DDTM (le 26 mars, le 7 avril et le 26 avril 2021) et ont permis de partager et d'affiner l'analyse évaluative.

SYNTHESE DE L'ANALYSE DES RESULTATS D'APPLICATION DU SCoT

L'intégralité de l'analyse est détaillée dans le rapport annexé à la présente délibération.

En synthèse, au regard des 3 axes du document d'orientation et d'objectifs (DOO) évalués, il ressort les résultats suivants :

AXE 1 : Mettre en œuvre l'inversion du regard

L'inversion du regard a été, selon les élus, le concept le plus difficile à mettre en œuvre, non seulement parce qu'il s'agissait d'un sujet nouveau, mais aussi au motif que la protection de l'environnement est parfois perçue comme une contrainte.

Pour autant, une vraie prise de conscience s'est opérée dans les territoires du Grand Pau et de nombreuses avancées dans la prise en compte des paysages, des espaces agricoles et naturels, et des ressources ont pu être relevées dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale (SCoT). Elle a donné lieu à une prise en compte beaucoup plus poussée de ces enjeux dans les documents d'urbanisme et, au-delà, a donné naissance à des politiques sectorielles à l'initiative des intercommunalités.

Le paysage est sans doute la thématique la mieux appropriée : les élus, les intercommunalités et les partenaires constatent que les documents d'urbanisme intègrent de façon grandissante les objectifs de protection et de préservation des paysages et de leurs espaces associés.

Pour autant, l'analyse des dynamiques d'artificialisation des sols révèle que les versants remarquables Nord sont encore soumis à des pressions urbaines et que les entrées d'agglomération connaissent un développement de l'urbanisation, impactant par conséquent le maintien des coupures d'urbanisation. Ces espaces devront faire l'objet d'une attention particulière dans le futur schéma de cohérence territoriale (SCoT), pour permettre de conforter la diminution de leur rythme d'artificialisation et la bonne prise en compte de leurs enjeux paysagers.

Les espaces agricoles, bien que le rythme d'artificialisation ait tendance à diminuer, restent localement soumis à des pressions foncières. En leur sein, les espaces de prairies sont les plus fortement impactés : le futur schéma de cohérence territoriale (SCoT) devra veiller à leur maintien en renforçant l'attention portée à ces espaces.

Les terres présentant une bonne qualité agronomique, à l'image du Pont Long, du plateau de Ger et de la plaine du Gave de Pau, doivent continuer à occuper une place particulière dans les politiques d'aménagement, pour assurer la pérennité du potentiel agricole du territoire.

A l'inverse des secteurs soumis à fortes pressions foncières, les élus souhaitent également attirer l'attention sur la requalification des secteurs agricoles en déprise, pour lesquels le futur schéma de cohérence territoriale (SCoT) devra aller plus loin en cherchant à favoriser l'installation d'agriculteurs.

Plus globalement, la réalisation de diagnostics agricoles lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, orientation majeure du schéma de cohérence territoriale (SCoT), a permis de faire émerger et de considérer des enjeux pour mieux concilier maintien de l'agriculture et développement urbain. La place de l'agriculture peut encore être renforcée dans l'aménagement des territoires, au-delà d'une simple réduction de la consommation de foncier agricole, pour mettre en œuvre un véritable projet agricole pour le territoire du Grand Pau. Des stratégies agricoles sont d'ailleurs en cours d'émergence, à l'image des projets opérationnels lancés récemment sur l'agriculture de proximité et l'alimentation.

Sur le fonctionnement écologique du territoire, la réalisation de diagnostics sur les trames vertes et bleues lancées par les 3 intercommunalités du Grand Pau a permis non seulement d'affiner le travail du schéma de cohérence territoriale (SCoT) en la matière, mais aussi d'engager des actions opérationnelles de préservation de la biodiversité et de renforcement des continuités écologiques.

Sur l'eau, la prise de compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) des intercommunalités en 2015 a permis de dépasser l'approche par cours d'eau structurants développée dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) et d'interroger davantage l'échelle des bassins versants qui intègre non seulement ces cours d'eau structurants mais aussi tous leurs affluents, permettant ainsi d'avoir une vision plus globale de l'amont jusqu'à l'aval.

La question de l'assainissement, sujet sensible pour le territoire et son développement futur, devra être abordée dans une dimension davantage prospective.

De même, le risque inondation est un enjeu fort sur le territoire, qu'il soit lié aux crues des cours d'eau, comme au phénomène de ruissellement des eaux pluviales et d'érosion des sols. L'amélioration des connaissances doit constituer une priorité en la matière, pour mieux adapter le territoire et réduire sa vulnérabilité face à ces risques.

Le prochain schéma de cohérence territoriale (SCoT) devra plus largement prendre en considération le changement climatique et ses impacts sur l'eau, notamment vis-à-vis de l'alimentation en eau potable du territoire, de la capacité des milieux récepteurs à recevoir des effluents, de la gestion des eaux pluviales, et de la prévention des risques d'inondation.

La transition énergétique prend forme en local à travers l'élaboration des plans climat - air - énergie territoriaux (PCAET) et a fait l'objet d'un travail spécifique du syndicat dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale (SCoT). Toutes ces démarches viendront nourrir la stratégie du futur schéma de cohérence territoriale (SCoT) sur les questions énergétiques et climatiques.

Selon les élus, il s'agira plus globalement de continuer à démontrer l'intérêt de la préservation de nos ressources et de notre cadre de vie. La qualité environnementale **donne de la valeur** à notre territoire et constitue un facteur d'enrichissement et d'attractivité. Augmenter cette valeur doit permettre de faciliter l'acceptation des "contraintes" environnementales, de dépasser cette vision et de faire de nos ressources un véritable atout pour le territoire, y compris économique. Le **défi environnemental** est grandissant et doit à nouveau être au cœur du futur schéma de cohérence territoriale (SCoT).

AXE 2 : Mettre en œuvre l'armature urbaine et rurale

La co-construction d'une armature urbaine et rurale, a été perçue par les élus qui ont participé à l'élaboration ou à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale (SCoT), comme un exercice autant novateur que nécessaire, même si cette armature a été un consensus difficile à atteindre, notamment en matière de répartition des logements.

L'armature a ainsi permis d'organiser et d'articuler le développement résidentiel, économique et commercial et les mobilités à l'échelle du Grand Pau. Par la suite, elle a été très utile lors de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux et a suscité des échanges, des arbitrages et des solidarités entre communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en matière d'habitat, d'économie, etc.

Néanmoins, le **scénario démographique** ambitieux sur lequel repose cette armature urbaine et rurale n'a pas été atteint en raison d'une **stagnation de la population**. En résultent divers déséquilibres ; en effet, la production de logements, la consommation foncière et le développement commercial ont tous été calibrés sur la base d'une augmentation démographique. On observe ainsi une forte croissance du phénomène de la **vacance**, due, au moins en partie, à cette inadéquation entre manque de dynamisme démographique et production de logements au-dessus des objectifs fixés. Le développement de l'offre commerciale pose aussi question puisque le nombre d'habitants (et donc la demande) n'a que peu évolué sur le Grand Pau.

Ce constat pose aussi la question de l'**attractivité** du Grand Pau et plus particulièrement du Cœur de Pays et des polarités, qui devaient accueillir la majorité de ces populations nouvelles et jouer un rôle structurant au sein du Grand Pau en matière d'équipements, de services, de commerces, etc.

Il s'agira donc dans le futur schéma de cohérence territoriale (SCoT) de questionner le scénario démographique du Grand Pau et d'interroger les facteurs d'attractivité pour éviter le décalage entre la volonté de se développer et la réalité des territoires.

En matière d'habitat, la production de logements à partir de l'armature urbaine et rurale se structure mais n'est pas encore suffisamment aboutie pour atteindre les équilibres visés par le schéma de cohérence territoriale (SCoT). De plus, malgré les outils déployés, la réhabilitation doit encore être encouragée.

La diversification du parc de logements peine également à se mettre en place. Une analyse des attentes sociétales permettrait de mieux connaître les besoins et parcours résidentiels et de proposer des typologies de logements mieux adaptés, y compris du logement social.

Sur le volet commercial, le travail de délimitation des zones périphériques et des zones d'activités commerciales (ZACOM) dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT), mais aussi les documents d'urbanisme et outils mis en place par les intercommunalités, ont permis de mieux maîtriser le développement commercial et de répartir l'offre de manière équilibrée selon l'armature commerciale.

Pour autant, la mise en œuvre des ambitions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) sur le volet commercial n'est pas encore aboutie : le développement commercial s'est parfois opéré en dehors des centralités et le long des axes de transit, les zones d'activités commerciales (ZACOM) n'ont pas fait l'objet de requalification et certains projets autorisés en commission départementale d'aménagement commercial - CDAC (ou suite à des recours) ne sont pas en phase avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT). Le schéma de cohérence territoriale (SCoT), au travers de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), a donc un rôle clé à jouer pour éviter la dispersion de l'offre commerciale et organiser la complémentarité entre centralités et périphéries.

Sur le volet économique, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) a permis de réduire et de recentrer les zones d'activités économiques sur les polarités de l'armature, conformément à ses attentes. La localisation des zones reste néanmoins à améliorer au regard de la desserte en transports collectifs.

Il s'agira à l'avenir d'être attentif au poids économique et au type d'activités accueillies dans les zones d'activités, et ce pour chaque niveau de l'armature urbaine et rurale, et tout particulièrement pour le Cœur de Pays en baisse d'attractivité. En ce sens, la création d'un observatoire du foncier économique permettrait de mieux caractériser les zones économiques, d'en suivre précisément l'évolution et de travailler à une meilleure complémentarité entre les zones.

En outre, une articulation reste à trouver entre développement de nouveaux fonciers à vocation économique et réinvestissement des zones d'activités existantes. Pour être réinvesties, ces zones doivent faire l'objet de requalification pour attirer les entreprises.

Plus globalement, la politique d'accueil des entreprises doit considérer l'ensemble des tissus urbains et être appréhendée en lien avec les dynamiques d'emploi du territoire. En effet, la vision par zones d'activités n'est pas suffisante pour assurer l'attractivité du territoire et définir une stratégie de développement économique.

En matière de **mobilité**, les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) ont été inégalement mises en œuvre sur le Grand Pau. Si le Cœur de Pays élargi bénéficie d'une offre en transports alternatifs en progression, les polarités plus rurales n'ont quant à elles pas bénéficié d'une structuration de leur offre en transports alternatifs. Le futur schéma de cohérence territoriale (SCoT) devra réaffirmer la mobilité comme un enjeu majeur, d'autant plus que la prise de compétence potentielle des intercommunalités pourrait générer de nouveaux leviers en la matière et favoriser une meilleure articulation avec l'habitat, l'économie, le commerce, mais aussi la transition énergétique et le social.

Enfin, la **crise sanitaire de la Covid-19** réinterroge de manière transversale les dynamiques de développement jusqu'alors observées. Le déploiement du tout numérique et du télétravail va-t-il perdurer et impacter le modèle retenu de l'armature urbaine et rurale ? Comment accompagner cette dynamique ? Quelles seront les pratiques commerciales de demain ? Comment répondre à l'aspiration grandissante des ménages pour un cadre de vie de meilleure qualité et un confort de l'habitat ?

AXE 3 : Mettre en œuvre l'évolution du modèle de développement urbain

La conception d'un nouveau modèle de développement urbain a permis de repenser les pratiques d'aménagement sur les territoires. En plus de favoriser un **recentrage de l'urbanisation autour des centralités**, les élus ont également cherché à davantage optimiser leur développement dans plusieurs domaines : réinvestissement urbain, diminution de la consommation foncière, articulation avec les équipements et réseaux, protection des ressources, etc.

Les élus ont ainsi basculé d'une logique d'aménagement héritée des plans d'occupations des sols (POS), où la propriété était au cœur des réflexions, à une logique de **projet d'aménagement plus maîtrisé et priorisé**, dans le cadre des documents d'urbanisme. Bien que la qualité des opérations en épaissement urbain et leur articulation avec la mobilité nécessitent encore d'être renforcées, **l'urbanisme de projet** prôné par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) a trouvé une traduction opérante via les plans locaux d'urbanisme PLU et pourra être étendu à l'ensemble du territoire du Grand Pau dès lors que celui-ci sera couvert en plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi). La récente dynamique en matière de plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) constitue une avancée supplémentaire qui permettra aussi d'ajouter une dimension de mutualisation et de cohérence entre communes à une échelle plus large. Dans ce contexte, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) constitue une opportunité d'améliorer la cohérence entre les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) existants et à venir.

Ce basculement d'échelle (de la commune à l'intercommunalité) a permis une montée en puissance des intercommunalités en matière de planification et pourrait jouer en faveur d'une meilleure coordination des actions sur le **foncier** et l'émergence de stratégies foncières partagées.

En outre, ce nouveau modèle de développement a fait prendre conscience aux élus de l'importance de **réduire la consommation foncière** en travaillant sur l'analyse des besoins et à leur rationalisation. Utiliser la prospective démographique pour estimer les besoins en foncier a par exemple été un exercice nouveau pour les élus, qui leur a permis de revoir les objectifs de consommation foncière à la baisse.

De ce fait, la réduction de 50% de la consommation foncière a bien été retraduite dans les documents d'urbanisme mais les conséquences en termes de suppression de terrains constructibles et de densification du développement nouveau, ont été mal vécues par les élus et jugées trop brutales. La **densité**, bien que globalement en nette progression, reste souvent remise en question, face à la difficulté de mettre en œuvre les objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCoT) et à une vision très négative de la densité.

Malgré les difficultés engendrées, la ligne directrice sur la consommation foncière est bien tracée par le premier schéma de cohérence territoriale (SCoT) et aura vocation à s'accroître à l'occasion de sa révision, avec l'intégration de l'objectif national de zéro artificialisation nette. Refaire la ville sur elle-même se pose ainsi comme un enjeu majeur pour le prochain schéma de cohérence territoriale (SCoT). La mise en œuvre d'une sobriété foncière devra s'accompagner d'une sensibilisation accrue aux enjeux sous-jacents, et d'une recherche d'aménagements qualitatifs, afin de favoriser l'acceptation de cet objectif très ambitieux.

L'ouverture, l'expérimentation et la formation devront donc être au cœur de la future démarche du schéma de cohérence territoriale (SCoT), en imaginant de nouveaux outils visuels et opérationnels en complément de ceux du premier schéma de cohérence territoriale (SCoT), qui ont été particulièrement appréciés. La recherche d'expériences exemplaires sur d'autres territoires aura toute sa place dans cette démarche de sensibilisation pour favoriser une appropriation des enjeux et inventer un modèle adapté au Grand Pau et à ses spécificités territoriales, qui soit attractif pour l'ensemble de ses habitants et durable.

Conclusion

L'évaluation a permis d'apprécier les résultats, positifs ou négatifs, de l'application du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Pau et témoigne de la réalité de sa mise en œuvre depuis 2015, dont les effets se poursuivront dans les années à venir. Cet exercice a également mis en évidence des perspectives pour mieux adapter son évolution au regard des enjeux d'aujourd'hui et de demain.

Premier document de planification à grande échelle pour ce territoire, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Pau a profondément modifié la manière d'appréhender le territoire et de penser son aménagement. Le futur schéma de cohérence territoriale (SCoT) pourra s'appuyer sur les avancées de cette première expérience et sur cette analyse évaluative pour poursuivre la dynamique de projet engagée.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 143-28 relatif à l'évaluation du schéma de cohérence territoriale du Grand Pau ;

Vu la délibération du comité syndical du 29 juin 2015 approuvant le schéma de cohérence territoriale du Grand Pau ;

Vu le document annexé d'analyse des résultats d'application du schéma de cohérence territoriale du Grand Pau, après 6 ans de mise en œuvre, soumis à l'approbation ;

Considérant les motifs exposés ;

Il appartient au Comité Syndical de bien vouloir :

- 1- Approuver l'analyse des résultats d'application du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Pau ;
- 2- Décider de réviser le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Pau. Cette révision est rendue nécessaire pour adapter le projet et les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de manière à couvrir l'intégralité de son périmètre étendu. Les enseignements tirés de l'évaluation viendront également nourrir le prochain schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;
- 3- Autoriser le Président à communiquer l'analyse de l'application du schéma de cohérence territoriale (SCoT) à l'autorité administrative compétente de l'Etat, à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) et au public, conformément aux termes de l'article L.143-28 du code de l'urbanisme ;
4. Autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution, la publication et l'affichage de la présente délibération. Une mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans les départements du périmètre (articles R.143-14 et R.143-15 du code de l'urbanisme) ;
5. Poursuivre la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) en vigueur, celui-ci restant exécutoire jusqu'à l'approbation du schéma de cohérence territoriale (SCoT) révisé.

Conclusions adoptées à l'unanimité

Suivent les Signatures

Pour Extrait Conforme,

Le Président,

Victor DUDRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Victor DUDRET', is written over the printed name. The signature is stylized and somewhat abstract, with a large loop at the top and a long horizontal stroke at the bottom.

Il est précisé que cette délibération est examinée sous couvert des dispositions de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n°2021-689 du 31 mai 2021, qui prévoit, et ce jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent [...] ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. [...] Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

Information sur le schéma de cohérence territoriale (SCoT) - Annexe 2



Extrait du Registre des Délibérations Comité Syndical Séance du 21 juin 2021

Date de la convocation : 14 juin 2021

ETAIENT PRESENTS :

Membres Titulaires :

Victor DUDRET, *Président*
Thierry CARRERE, Bernard PEYROULET, *Vice-Présidents*

Patrick BURON, Michel CAPERAN, Jean-Marc DENAX, Marc GAIRIN, Philippe LABORDE-RAYNA, André LANUSSE-CAZALE, Marc PEDELABAT, Xavier LEGRAND-FERRONNIERE, Alain TREPEU.

Membres suppléants :

Kenny BERTONAZZI (a suppléé François BAYROU).

ETAIENT REPRESENTEES :

Martine RODRIGUEZ (a donné pouvoir à Jean-Marc DENAX), Monique SEMAVOINE (a donné pouvoir à Monsieur le Président).

ETAIENT EXCUSES :

Mohamed AMARA, Claude ANTIN, Michel BERNOS, Marie-Pierre CABANNE, Jean-Yves COURREGES, Jean-Yves LALANNE, Marie-Claire NE, Nicolas PATRIARCHE,, Jean-Louis PERES, Josy POUEYTO, Valérie REVEL, Eric SAUBATTE.

ETAIENT ABSENTS :

Didier LARRAZABAL, Véronique LIPSOS-SALLENAVE, Jérôme MARBOT, Francis PEES.

N°2 - PRESCRIPTION DE LA REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DU GRAND PAU

OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE CONCERTATION

Rapporteur : Monsieur le Président

Mesdames, Messieurs,

Contexte de la révision

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Pau a été approuvé par délibération du Comité Syndical le 29 juin 2015 et mis en œuvre durant les 6 dernières années.

Son périmètre est constitué de :

- La communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP),
- La communauté de communes des Luys en Béarn (CCLB),
- La communauté de communes Nord-Est-Béarn (CCNEB),
- Les 3 communes enclavées de Gardères, Luquet et Séron, membres de la communauté d'agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Sous l'impact de la loi portant nouvelle organisation de la République de 2015, dite loi NOTRe, la carte des structures intercommunales a évolué au 1er janvier 2017. Au-delà des fusions internes sans conséquence sur le périmètre du Grand Pau, 3 communes (Assat, Narcastet et Labatmale) sont sorties du périmètre et le secteur correspondant à l'ancienne communauté de communes du canton de Lembeye (31 communes) a été intégré au périmètre du Grand Pau.

Si la décision d'adhésion de la communauté de communes Nord-Est-Béarn (CCNEB) au syndicat mixte du Grand Pau emporte, de fait, extension du périmètre de schéma de cohérence territoriale (SCoT) (article L.143-10 du code de l'urbanisme), il convient, compte tenu de cet ajout substantiel, de réviser le schéma de cohérence territoriale (SCoT) pour couvrir l'intégralité de son périmètre étendu, conformément à l'article L.143-29 du code de l'urbanisme.

De plus, l'évaluation conduite pour analyser les résultats de son application a mis en évidence des enseignements et des perspectives qui viendront alimenter la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Pau. En complément de ce bilan, les élus ont travaillé à l'identification d'enjeux nouveaux que le prochain schéma de cohérence territoriale (SCoT) devra considérer.

Une révision permettra par ailleurs d'intégrer les évolutions législatives intervenues depuis l'approbation du schéma de cohérence territoriale (SCoT), notamment les dispositions de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, et son ordonnance du 17 juillet 2020 sur la modernisation des schémas de cohérence territoriale (SCoT). Devra aussi être considéré le projet de loi climat et résilience, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, dont certaines dispositions devraient impacter les schémas de cohérence territoriale (SCoT).

Il s'agira également de prendre en compte les documents cadres avec lesquels le schéma de cohérence territoriale (SCoT) doit être compatible, en particulier le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne en cours d'élaboration (SDAGE 2022-2027).

Enfin, dans un souci de cohérence, le syndicat devra être attentif à l'articulation du futur schéma de cohérence territoriale (SCoT) avec les documents de planification et d'urbanisme définis au sein du Grand Pau, notamment les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) qui pourront être élaborés sur la même période.

Conformément aux termes des articles L.143-30 et L143-17 du code de l'urbanisme, il convient, dans le cadre de la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Pau, de définir les objectifs poursuivis et les modalités de concertation publique.

OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA REVISION

La révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Pau a pour objectifs de :

- 1 - Prendre en compte les spécificités du canton de Lembeye et adapter le projet et les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) pour couvrir l'ensemble du périmètre du Grand Pau**

2 - Réaffirmer à sa nouvelle échelle le projet de territoire porté par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) en vigueur en :

- poursuivant la mise en œuvre d'un projet agricole ;
- préservant les trames vertes et bleues et en valorisant la biodiversité et les paysages ;
- faisant de nos ressources naturelles un atout pour la qualité du cadre de vie, un facteur d'attractivité et un levier économique ;
- confortant la structuration du Grand Pau autour d'une armature urbaine et rurale dont la vocation est d'articuler le développement résidentiel, économique, commercial, et les mobilités ;
- renforçant l'attractivité du territoire et en tenant compte des spécificités et disparités territoriales pour favoriser les équilibres démographiques et économiques ;
- encourageant la réhabilitation et la résorption de la vacance et des friches afin d'amplifier le réinvestissement urbain ;
- maîtrisant le développement commercial en lien avec l'armature ;
- favorisant le réinvestissement et la requalification des zones économiques et commerciales ;
- accentuant le développement d'une offre de transports alternatifs, notamment en milieu rural ;
- travaillant à la mise en œuvre d'un urbanisme de projet ;
- poursuivant un développement urbain maîtrisé et sobre en consommation foncière, qui tienne compte des spécificités territoriales.

3 - Considérer les perspectives issues de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale (SCoT) et les nouveaux enjeux qui se posent en matière d'urbanisme sur le territoire, à savoir :

- être attentif aux secteurs agricoles en déprise et à leur requalification ;
- considérer l'eau comme un enjeu majeur dans toutes ses composantes (ressources en eau potable, qualité des cours d'eaux, eaux pluviales, inondation, valorisation touristique...) et l'inscrire dans une approche davantage prospective ;
- intégrer le changement climatique comme cadre transversal des réflexions ;
- privilégier des politiques d'aménagement concourant à la transition énergétique du territoire (économie d'énergie et énergies renouvelables) et à l'amélioration de la qualité de l'air ;
- questionner le scénario démographique et identifier les facteurs d'attractivité du Grand Pau ;
- accompagner la revitalisation des polarités et des communes rurales ;
- renforcer la diversification du parc de logements pour répondre aux besoins de l'ensemble de la population, y compris des publics spécifiques tels que les gens du voyage ;
- mieux connaître et identifier les potentialités des zones d'activités économiques et travailler à une meilleure complémentarité entre elles ;
- appréhender le développement économique en lien avec les dynamiques d'emplois ;

- soutenir une économie circulaire et locale ;
- considérer le numérique comme une réponse à l'évolution des modes de vie et comme un levier de développement ;
- aborder la densité de manière plus qualitative ;
- améliorer la cohérence entre les PLUi existants et futurs ;
- favoriser l'émergence de stratégies foncières ;
- placer la créativité au cœur de la démarche de révision pour bâtir un modèle de développement adapté, durable et attractif.

4 - Se mettre en conformité avec le droit en vigueur et s'inscrire en compatibilité avec les documents cadres auxquels il doit se référer, y compris sur des projets d'intérêt général.

MODALITES DE CONCERTATION PUBLIQUE

Conformément aux termes de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, les réflexions relatives à la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Pau seront menées sur le territoire dans le cadre d'une concertation associant, tout au long de la procédure, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

La concertation s'appuiera également sur la mobilisation du conseil de développement du Pays de Béarn.

Les objectifs de cette concertation sont les suivants :

- permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) et d'y apporter sa contribution ;
- sensibiliser la population aux enjeux du territoire pour une meilleure appropriation ;
- favoriser le partage et les échanges par l'ensemble des acteurs.

Aussi, est-il proposé de retenir les modalités de concertation suivantes :

■ **Mise à disposition d'un dossier explicatif** enrichi au fur et à mesure de l'avancée des études qui permette au public de s'informer du déroulement de la procédure et des documents du projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Ce dossier sera consultable jusqu'à l'arrêt du projet sur le site internet (www.grandpau.com) et au siège social du syndicat mixte du Grand Pau, ainsi qu'au siège des intercommunalités membres du Grand Pau (aux jours et horaires habituels d'ouverture). La communauté d'agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées pourra faire le choix de délocaliser ce dossier dans l'une des 3 communes enclavées afin d'être au plus proche des habitants de ces 3 communes concernées.

■ **Mise à disposition d'un cahier de concertation** qui permette au public de consigner ses observations tout au long du processus de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Ce cahier sera disponible jusqu'à l'arrêt du projet au siège social du syndicat mixte du Grand Pau, ainsi qu'au siège des intercommunalités membres du Grand Pau (aux jours et horaires habituels d'ouverture). La communauté d'agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées pourra faire le choix de délocaliser ce dossier dans l'une des 3 communes enclavées afin d'être au plus proche des habitants de ces 3 communes concernées.

■ **Possibilité de faire connaître ses observations** en les adressant directement par courrier à l'adresse postale du syndicat mixte du Grand Pau (Hôtel de France - 2 bis Place Royale - 64010 PAU CEDEX) ou par courrier électronique à contact@grandpau.fr

■ **Organisation de réunions publiques** à différentes étapes de la révision. Celles-ci seront annoncées par voie de presse dans un journal diffusé sur les départements concernés.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.143-10, L.143-29 et L.143-30 ;

Vu la loi du 24 mars 2014 pour "l'accès au logement et un urbanisme rénové" dite "ALUR", la loi du 13 octobre 2014 "d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt", dite "LAAF", la loi du 23 novembre 2018 portant "évolution du logement, de l'aménagement et du numérique" dite "ELAN", les ordonnances du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme et relatives à la modernisation des schémas de cohérence territoriale du Grand Pau ;

Vu la délibération du comité syndical du 29 juin 2015 approuvant le schéma de cohérence territoriale du Grand Pau ;

Vu la délibération du comité syndical du 21 juin 2021 prenant acte de l'analyse des résultats de l'application du schéma de cohérence territoriale du Grand Pau et décidant de réviser le le schéma de cohérence territoriale du Grand Pau ;

Considérant les motifs exposés,

Il appartient au Comité Syndical de bien vouloir :

1- Décider de prescrire la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Pau approuvé le 29 juin 2015, conformément aux termes de l'article L.143-10 et dans les conditions prévues à l'article L.143-30 du code de l'urbanisme ;

2- Fixer les objectifs poursuivis pour la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Pau tels qu'énoncés ci-dessus ;

3- Approuver les modalités de concertation publiques exposées ci-dessus ;

4- Notifier cette délibération à l'Etat, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme, et aux commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

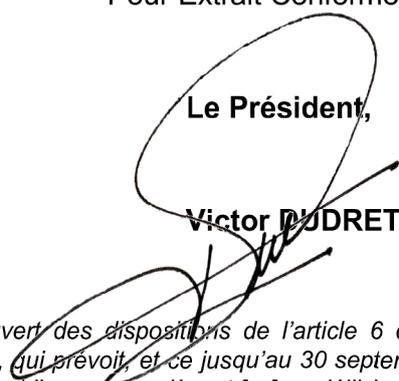
Conclusions adoptées à l'unanimité

Suivent les Signatures

Pour Extrait Conforme,

Le Président,

Victor DUDRET



Il est précisé que cette délibération est examinée sous couvert des dispositions de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n°2021-689 du 31 mai 2021, qui prévoit, et ce jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent [...] ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. [...] Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».